

CA1
EA10
48T19
EXF
REF

CANADA

TREATY SERIES, 1948

No. 19

AGREEMENT

ON

MOST-FAVOURLED-NATION TREATMENT FOR AREAS OF WESTERN GERMANY UNDER MILITARY OCCUPATION

Signed at Geneva, September 14, 1948

Effective, October 14, 1948

RECUEIL DES TRAITÉS, 1948

N° 19

ACCORD

CONCERNANT

L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE AUX ZONES DE L'ALLEMAGNE OCCIDENTALE SOUMISES À L'OCCUPATION MILITAIRE

Signé à Genève, le 14 septembre 1948

En vigueur le 14 octobre 1948



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

1949

43208160

43-279-652
LS 30434721

AGREEMENT ON MOST-FAVOURED-NATION TREATMENT FOR AREAS OF WESTERN GERMANY UNDER MILITARY OCCUPATION

Being desirous of facilitating to the fullest extent possible the reconstruction and recovery of the world from the destruction wrought by the recent war,

Believing that one of the most important steps towards such reconstruction and recovery on a sound basis is the restoration of international trade in accordance with the principles of the Havana Charter for an International Trade Organization, and

Considering that the application of reciprocal most-favoured-nation treatment to the trade of the areas of Western Germany under military occupation will contribute to the foregoing objectives,

The signatories agree to the following provisions:

ARTICLE I

For such time as any signatory of this Agreement participates in the occupation or control of any area in Western Germany, each of the signatories shall accord to the merchandise trade of such area the treatment provided for in the most-favoured-nation provisions of the General Agreement on Tariffs and Trade, dated 30 October 1947, as now on hereafter amended.

ARTICLE II

The undertaking by a signatory provided for in Article I shall apply to the merchandise trade of any area referred to therein only for such time and to such extent as such area accords reciprocal most-favoured-nation treatment to the merchandise trade of the territory of such signatory.

ARTICLE III

The undertaking in Article I is entered into in the light of the absence, on the date of this Agreement, of effective or significant tariff barriers to imports into the areas referred to therein. In the event that effective or significant tariff barriers are thereafter imposed in any such area, such undertaking shall be without prejudice to the application by any signatory of the principles relating to the reduction of tariffs on a mutually advantageous basis which are set forth in the Havana Charter for an International Trade Organization.

ARTICLE IV

The rights and obligations established by this Agreement are to be understood as entirely independent of any rights or obligations which are or may be established by the General Agreement on Tariffs and Trade or by the Havana Charter.

ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE AUX ZONES DE L'ALLEMAGNE OCCIDENTALE SOUMISES À L'OCCUPATION MILITAIRE

Désireux de faciliter dans la plus large mesure possible la reconstruction et le relèvement du monde après les destructions qu'a amenées la dernière guerre,

Persuadés que pour donner un caractère rationnel à cette reconstruction et à ce relèvement, une des mesures les plus importantes consiste à rétablir le mouvement des échanges internationaux, selon les principes définis par la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du Commerce,

Considérant que l'application réciproque de la clause de la nation la plus favorisée au commerce des zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire permettra d'atteindre plus facilement les buts envisagés,

Les signataires sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Aussi longtemps qu'un signataire du présent Accord participera à l'occupation ou au contrôle d'un territoire de l'Allemagne occidentale, chaque signataire appliquera au commerce d'un tel territoire les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, telles qu'elles sont maintenant ou telles qu'elles seront ultérieurement amendées, relatives au traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE II

L'engagement contracté par un signataire en vertu de l'article premier ne s'appliquera au commerce des zones ci-dessus mentionnées que pendant la période et dans la mesure où lesdites zones accorderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée au commerce du territoire de ce signataire.

ARTICLE III

L'engagement contracté à l'article premier est pris en considération du fait qu'à la date du présent Accord, il n'existe pas de barrières douanières effectives ou de réelle importance qui s'opposeraient aux importations dans les zones ainsi définies. Dans le cas où de telles barrières viendraient à y être établies, ledit engagement ne préjugerait en rien l'application, par l'un quelconque des signataires, des principes énoncés dans la Charte de La Havane, instituant une Organisation internationale du Commerce au sujet de la réduction des tarifs sur une base d'avantages mutuels.

ARTICLE IV

Les droits et obligations établis en vertu du présent Accord doivent être considérés comme étant entièrement indépendants de tous droits et obligations qui sont ou peuvent être établis aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou de la Charte de La Havane.

ARTICLE V

1. This Agreement shall be open for signature at Geneva on this day and shall remain open for signature thereafter at the Headquarters of the United Nations. The Agreement shall enter into force for each signatory upon the expiration of thirty days from the day on which such signatory signs the Agreement.

2. The undertakings in this Agreement shall remain in force until 1 January 1951, and, except for any signatory which at least six months before 1 January 1951 shall have deposited with the Secretary-General of the United Nations a notice in writing of intention to withdraw from this Agreement on that date, they shall remain in force thereafter subject to the right of any signatory to withdraw upon the expiration of six months from the date on which such a notice shall have been so deposited.

3. On the request of any three signatories to this Agreement, and in any event not later than 1 January 1951, the Government of the Kingdom of the Netherlands shall promptly convene a meeting of all signatories with a view to reviewing the operation of the Agreement and agreeing upon such revisions as may be appropriate.

ARTICLE VI

1. The interpretative notes to this Agreement which are contained in the Annex shall constitute an integral part thereof.

2. The original of this Agreement shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall send a certified copy thereof to each member of the United Nations and to each country which participated in the United Nations Conference on Trade and Employment, and he is authorized to effect registration thereof pursuant to paragraph 1 of Article 102 of the Charter of the United Nations.

3. The Secretary-General shall notify each signatory of the date of each signature of this Agreement subsequent to the date of the Agreement or of any notice of intention to withdraw pursuant to paragraph 2 of Article V.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized, have signed this Agreement.

DONE at Geneva, in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic, this fourteenth day of September 1948.

ARTICLE V

1. Le présent Accord sera ouvert ce jour à la signature à Genève. Il pourra ensuite être signé à tout moment au siège des Nations Unies. Il entrera en vigueur pour chacun des signataires à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce signataire y aura apposé sa signature.

2. Les engagements convenus dans le présent Accord demeureront en vigueur jusqu'au 1er janvier 1951 et, sauf à l'égard de tout signataire qui aurait, six mois au moins avant le 1er janvier 1951, donné au Secrétaire général des Nations Unies préavis par écrit de son intention de se retirer du présent Accord à cette date, ils demeureront en vigueur sous réserve du droit, pour tout signataire, de cesser d'y participer à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle aura été signifiée son intention.

3. A la demande de trois signataires du présent Accord, et en tout cas le 1er janvier 1951 au plus tard, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas convoquera sans délai une réunion de tous les signataires à l'effet d'examiner le fonctionnement du présent Accord et de convenir des revisions qui sembleraient appropriées.

ARTICLE VI

1. Les notes interprétatives du présent Accord qui figurent à l'annexe font partie intégrante dudit Accord.

2. L'original de l'Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci adressera une copie certifiée conforme à tous les États Membres des Nations Unies et à tous les autres pays qui ont participé à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi. Le Secrétaire général est autorisé à procéder à l'enregistrement du présent Accord conformément au paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général notifiera à tout signataire du présent Accord la date de toute signature postérieure à la date du présent Accord ainsi que tout préavis de retrait adressé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article V ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève en un seul exemplaire rédigé dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le quatorze septembre 1948.

ANNEX

INTERPRETATIVE NOTES

1. It is recognized that the absence of a uniform rate of exchange for the currency of the areas in Western Germany, referred to in Article I may have the effect of indirectly subsidizing the exports of such areas to an extent which it would be difficult to calculate exactly. So long as such a condition exists, and if consultation with the appropriate authorities fails to result within a reasonable time in an agreed solution to the problem, it is understood that it would not be inconsistent with the undertaking in Article I for any signatory to levy a countervailing duty on imports of such goods, equivalent to the estimated amount of such subsidization, where such signatory determines that the subsidization is such as to cause or threaten material injury to an established domestic industry or is such as to prevent or materially retard the establishment of a domestic industry. In circumstances of special urgency, where delay would cause damage which it would be difficult to repair, action may be taken provisionally without prior consultation, on the condition that consultation shall be effected immediately after taking such action.

2. The reference to the most-favoured-nation provisions of the General Agreement is understood to cover all the provisions of the General Agreement relevant to most-favoured-nation treatment as well as Article I.

3. The standard of the treatment to be accorded is set by all the most-favoured-nation provisions of the General Agreement (including the exceptions) and accordingly, under the reciprocity clause of Article II of this Agreement, the same standard would be used to measure the treatment received. If in the judgment of a signatory, that signatory was not actually receiving the most-favoured-nation treatment conforming to the standard, it would not consider itself obligated to grant treatment in accordance with the standard. Differences of view between signatories would naturally, however, be the subject of consultation.

4. The reference in Article III to "the principles relating to the reduction of tariffs on a mutually advantageous basis which are set forth in the Havana Charter", is designed to permit a signatory to withhold most-favoured-nation treatment in the event of the failure of an area under occupation—assuming that significant or effective tariffs were to be imposed by such area—to negotiate in accordance with the principles of Article 17 of the Havana Charter and in conformity with the established procedure for tariff negotiations.

(Here follow the names of the signatories for Belgium, Brazil (*ad referendum*), Canada, Ceylon (*ad referendum*), France, India (*ad referendum*), Luxembourg, the Netherlands, Norway, Pakistan, the Union of South Africa (*ad referendum*), the United Kingdom, the United States of America.)



NOTES INTERPRÉTATIVES

1. Il est reconnu que l'absence d'un taux de change uniforme dans les zones d'Allemagne occidentale visées à l'article premier pourrait avoir l'effet de subventionner indirectement les exportations de ces zones d'une façon qu'il serait difficile de calculer exactement. Aussi longtemps que ces circonstances existent, et si des consultations avec les autorités compétentes ne permettent pas de résoudre ce problème d'un commun accord dans un délai raisonnable, il est entendu qu'il ne serait pas contraire aux engagements pris à l'article premier qu'un signataire frappe les importations de ces marchandises d'un droit compensateur équivalent au montant estimé de cette subvention, lorsque ledit signataire juge que cette subvention est telle qu'elle cause ou qu'elle menace de causer des dommages importants à une industrie nationale existante, ou qu'elle empêche ou retarde sensiblement l'établissement d'une industrie nationale. En cas d'urgence particulière, alors que tout délai risquerait d'entraîner des dommages difficiles à réparer, des décisions d'un caractère provisoire, prises sans procéder à des consultations préalables, seront admises, étant entendu que des consultations auront lieu immédiatement après que ces décisions auront été prises.

2. Il est entendu que la mention des dispositions de l'Accord général relatives au traitement de la nation la plus favorisée vise toutes les dispositions de l'Accord général se rapportant au traitement de la nation la plus favorisée aussi bien que l'article premier.

3. La norme du traitement à accorder résulte de l'ensemble des dispositions de l'Accord général relatives au traitement de la nation la plus favorisée (y compris les exceptions) et, en conséquence, conformément à la clause de réciprocité de l'article II du présent Accord, la même norme servira à apprécier le traitement reçu. Si, de l'avis de l'un des signataires, celui-ci ne reçoit pas effectivement le traitement de la nation la plus favorisée conformément à la norme, il ne se considérera pas comme obligé d'accorder un traitement conforme à la norme. Toutefois, les divergences de vues entre les signataires feront naturellement l'objet de consultations.

4. La mention, à l'article III, des "principes énoncés dans la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du Commerce au sujet de la réduction des tarifs sur une base d'avantages mutuels" a pour objet de permettre à un signataire de refuser d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée dans le cas où un territoire occupé—à supposer que ce territoire veuille imposer des tarifs effectifs ou de réelle importance—ne négocierait pas conformément aux principes de l'article 17 de la Charte de La Havane et suivant la procédure établie pour les négociations tarifaires.

(Suivent les noms des signataires pour la Belgique, le Brésil (*ad referendum*), le Canada, le Ceylan (*ad referendum*), la France, les Indes (*ad referendum*), le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Pakistan, l'Union de l'Afrique du Sud (*ad referendum*), le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique.)

ANNEXE

NOTES

1. Il est reconnu que l'absence d'un taux de change unifié dans les zones économiques particulières a l'article premier pourrait avoir l'effet de subvertir l'objectif des négociations de ces zones ainsi qu'il résulte de la pratique existante. Les négociations de ces zones doivent être effectuées par un mécanisme unique qui assure l'équité et la transparence. Les négociations de ces zones doivent être effectuées par un mécanisme unique qui assure l'équité et la transparence. Les négociations de ces zones doivent être effectuées par un mécanisme unique qui assure l'équité et la transparence.

Il est entendu que la mise en œuvre des dispositions de l'Accord général de traitement de la nation la plus favorisée sera effectuée de manière à ne pas porter atteinte à l'objectif de l'Accord général de traitement de la nation la plus favorisée. Les dispositions de l'Accord général de traitement de la nation la plus favorisée seront appliquées de manière à ne pas porter atteinte à l'objectif de l'Accord général de traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que la mise en œuvre des dispositions de l'Accord général de traitement de la nation la plus favorisée sera effectuée de manière à ne pas porter atteinte à l'objectif de l'Accord général de traitement de la nation la plus favorisée. Les dispositions de l'Accord général de traitement de la nation la plus favorisée seront appliquées de manière à ne pas porter atteinte à l'objectif de l'Accord général de traitement de la nation la plus favorisée.